****

**Interaction professionnelle en IA – 360-A54-BB**

Automne 2021

Nom de l’étudiant(e) : RICARDO VALLEJO

**TEST DE LECTURE 3**

**Nombre de questions**

* La présente évaluation comporte **neuf (9) questions sur quatre (4) pages**.
* Chaque question représente 1 point.

**Consignes**

* L’étudiant doit répondre aux questions dans les espaces prévus à cet effet uniquement. La mise en page doit être respectée.
* L’étudiant doit utiliser la police Arial, taille 11, interligne simple.

**Date de remise**

* L’étudiant doit remettre la présente évaluation finale via LÉA onglets « Travaux », à l’heure indiquée sur LÉA.

**Pondération**

* La présente évaluation à une pondération totale de 4,17 %.

**Matériel autorisé**

* L’ensemble de votre matériel est autorisé.
* L’ensemble des éléments de réponse se retrouvent dans le texte à lire.

**\*\*\* ATTENTION \*\*\***

**La présente évaluation se tenant à distance, dans des circonstances exceptionnelles, soyez avisé que l’enseignant accordera une attention toute particulière au plagiat.**

1. **Répondez à chacun des énoncés suivants en lien avec le texte intitulé: « Projet de loi no 64 : Nouvelles règles encadrant la prise individuelle automatisée ».**

**Justifiez brièvement votre réponse.**

1. **VRAI** ou **FAUX** : Prise de décision automatisée et intelligence artificielle sont synonymes.

FAUX, l’intelligence artificielle c’est un outil utilise ou pas pour les systèmes des décision automatises; pas tous les règles de la décision automatise sont basse sur de intelligence artificielle non plus.

1. Une entreprise doit-elle aviser une personne concernée de l’utilisation de renseignements personnels avant de prendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ?

Présentement non, si le projet s’adopte dans sa forme actuelle oui. Selon le projet de loi No. 64 les personnes dont les donnes de caractère personnel sont traites par RPGD ont le droit à savoir quelles donnes sont utilisés, que sont utilises pour prises de décisions automatises et la logique subjacente de la décision.

1. **VRAI** ou **FAUX** : Le projet de loi 64 précise clairement de quelle manière une entreprise doit respecter sont obligation d’information en matière de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.

FAUX, une réglementation claire sur la conformité des communications pour la compréhension aux concernes et la difficulté d’exprimer a une audience non technique une approches statistique ou de deep learning, c’est n’est pas encore claire. Mais dans le fond de la norme, c’est donner aux personnes moyennes de réfuter et comprendre une prise de décision automatise et de respecter la privacité et utilisation de donnes de personnelles.

1. Quelles sont les principales sanctions administratives prévues dans le projet de loi 64 ?

Sanctions pécuniaires administratives que peut attendre 10 millions CAD ou 2% du chiffre d’affaires mondial, selon le montant plus élevé.

1. **VRAI** ou **FAUX** : Le projet de loi 64 et le RGPD reconnaissent tous deux le droit pour une personne d’être informée des conséquences d’une décision automatisée.

FAUX. Le projet de loi No 64 ne reconnais le droit d’être informe des conséquences des décisions automatises, mais il respect encore le droit d’obtenir l’information sou jacente a la prise de décision.

1. De quelle manière le RGPD reconnait-il le droit d’obtenir une intervention humaine ?

Si a des affects juridiques ou affect considérablement la personne.

1. En vertu du projet de loi 64, une personne peut-elle contester une décision automatisée ?

Oui, c’est une exigence introduite, la personne concernée a l’occasion de présenter ses observations a un membre du personnel de l’entreprise en mesure de réviser l décision automatisé, et exprimer son opinion.

1. Qu’est-ce qu’une évaluation de l’incidence algorithmique (« EIA ») ?

Cest un processus mis en place dans les compagnies q développe ou utilise de systèmes de prise de décision automatisé, que vise à faciliter l’évaluation et atténuation des risques associes au déploiement de systèmes de prise de décisions, et comprendre les conséquences de la décision sur las personnes pour diminuer les risques de discrimination, injustice ou iniquité.

1. **VRAI** ou **FAUX**. Il n’est pas possible de réduire les risques de discrimination ou d’injustice lors de la phase de conception.

VRAI, Cest possible en implémentant une EIA d’après le début de la conception de l’application, et avec étique de tous les participants, qui doivent être consciente des conséquences pour mieux paramétriser les algorithmes des décisions.